

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CONFERENCE ROOM DOCUMENT  
CRD 1  
Février 2002

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dixième session

Brisbane (Australie), 25 février – 1<sup>er</sup> mars 2002

### AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS AUX DENRÉES ALIMENTAIRES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

#### MEXIQUE COMMENTAIRES À L'ÉTAPE 3

Commentaires sur CX/CCFICS 02/5 « Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ».

#### Commentaires généraux :

Pour la version en langue espagnole, nous suggérons d'utiliser « **requisitos técnicos** » (« **exigences techniques** ») dans le titre du document susmentionné qui figure sur la première page de couverture.

Nous suggérons d'incorporer les considérations suivantes dans l'ensemble du document<sup>1</sup>.

- Que les exigences techniques énoncées soient conformes aux objectifs du Codex (protection de la santé humaine et pratiques commerciales loyales) et qu'elles ne deviennent pas des obstacles au commerce.
- Que les parties établissent le processus de détermination de l'équivalence de gré à gré.

<sup>1</sup> Tenir compte des commentaires du Mexique sur l' « *Annexe III Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* ».

- Qu'il ne limite pas les programmes ou dispositifs commerciaux déjà en place ou que leur mise en œuvre soit convenue dès la détermination de l'équivalence.
- L'absence d'accord d'équivalence ne constitue pas une raison de limiter le commerce des produits.
- Que le processus de détermination de l'équivalence soit convenu à la suite de négociations à large assise et qu'il ne doive pas être le résultat d'une décision unilatérale faisant du pays exportateur un simple fournisseur d'information.
- Que le processus de négociation implique un dialogue ouvert entre le pays importateur et le pays exportateur, accompagné de la présentation d'arguments, de questions, de discussions, de la présentation de témoignages, d'une évaluation conjointe et d'une détermination agréée, en tenant compte durant tout le processus, dans la mesure du possible, de l'opinion de toutes les parties intéressées.
- Que, afin de faciliter le processus de détermination de l'équivalence des mesures sanitaires et d'empêcher que le processus ne devienne un obstacle qui limite le commerce des denrées alimentaires, la décision d'évaluer uniquement les éléments du système d'inspection et de certification associés au produit destiné à être vendu soit examinée, éléments qui permettent de déterminer si le niveau de protection sanitaire (ALOP) obtenu par l'application de ces mesures est au moins équivalent à celui établi par le pays importateur.
- Que les pays définissent, dans le contexte de l'accord à l'étude, les éléments des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires qui peuvent être utiles pour l'examen et l'évaluation ayant pour but de déterminer l'équivalence.

De plus, nous suggérons de modifier la procédure de détermination de l'équivalence de façon à ce que le processus devienne un acte de négociations équilibrées entre les parties.